

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 17 Avril 2026

L'an deux mil-vingt-six, le vendredi dix-sept Avril à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis en mairie de Prunay le Temple – 2 Rue de la Commanderie sous la Présidence de Monsieur Jean MYOTTE Maire, suite à la convocation en date du Lundi treize Avril deux mil vingt-six, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Messieurs Jean MYOTTE ; Jean François BONNIN ; Thierry DELAGE ; Guillaume MANGIN ; Guillaume DEFRANCE ; Mesdames Annie MARTIN ; Valérie LA DUCA ; Isabelle FERRE ; Isabelle TOUQUERANT.

Absente : Madame Justine HAUTIER ayant donnée son pouvoir à Monsieur JEAN François BONNIN et Monsieur Jérôme FAUTRAT.

Secrétaire de séance : Jean-François BONNIN

I- Approbation des procès-verbaux du 20/03/2026 :

Le procès-verbal de la séance du 20/03/2026 est approuvé à l'unanimité et signé par les membres présents ce jour.

II – DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL : (2026-15)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'accord de Monsieur Xavier LIBERT pour être désigné comme référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que Monsieur Xavier LIBERT est Magistrat honoraire, ancien Président du Tribunal Administratif de Versailles et actuellement, référent médiation pour la juridiction administrative ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Met en place un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Prunay le Temple.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur Xavier LIBERT, Magistrat honoraire, ancien Président du Tribunal Administratif de Versailles et actuellement, référent médiation pour la juridiction administrative.

Il bénéficiera d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

ARTICLE 2 : Dit que les missions du référent déontologue seront les suivantes :

- ✓ Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.
- ✓ Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l' interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d' intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la CC Pays Houdanais.

ARTICLE 3 : Dit que le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : Dit que la fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l' exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d' injonctions de l' autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Cette fonction s' exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

ARTICLE 5 : Dit que le référent déontologue pourra être saisi par courriel ou par téléphone, les coordonnées étant précisées dans la lettre de mission. Les réponses devront être traitées dans un délai raisonnable et prendront la forme d' un avis détaillé qui sera adressé par courriel au seul intéressé auteur de la saisine.

ARTICLE 6 : Dit que la collectivité s' engage à verser à Monsieur Xavier LIBERT une contribution déterminée sur la base d' un tarif par saisine de 80 euros par saisine traitée. Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation ne sera appliquée. Ces contributions font l' objet d' une facture établie par Monsieur Xavier LIBERT accompagnée d' un état détaillant le nombre de saisines traitées et facturées à la collectivité.

ARTICLE 7 : Précise que le remboursement des frais de transport et d' hébergement du référent déontologue sera pris en charge par la collectivité dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale (article R.1111-1-C du CGCT).

ARTICLE 8 : Précise que le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

ARTICLE 9 : Dit que le référent déontologue des élus locaux transmet à la collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l' ensemble des saisines et des réponses apportées.

III- Vote du Compte Financier Unique 2025 : (2026-16)

Vu l' article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2025 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l' exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l' année 2025 de la commune de Prunay le Temple ;

Vu le CFU 2025 de la commune de Prunay le Temple ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur Jean MYOTTE le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Madame Annie MARTIN conseillère (présidente ad'hoc désigné pour la séance ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	233 175,16	312 869,00	546 044,16
	Recettes réalisées (1)	B	69 159,41	314 918,35	384 077,76
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	200 804,56	653 171,30	853 975,86
	Dépenses réalisées (1)	E	34 075,68	267 014,40	301 090,08
	Restes à réaliser	F	47 408,71	0,00	47 408,71
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	35 083,73	47 903,95	82 987,68
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-32 370,60	340 302,30	307 931,70
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	2 713,13	388 206,25	390 919,38
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-47 408,71	0,00	-47 408,71
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-44 695,58	388 206,25	343 510,67

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une voix, Monsieur Jean MYOTTE, le maire, étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2025 de la commune de Prunay le Temple

- **DONNE** pouvoir à Monsieur Jean MYOTTE le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

IV- Affectation du Résultat 2025 : (2026-17)

Après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2025, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025

Constatant que le compte Financier unique fait apparaître un **Excédent de fonctionnement de 388 206,25€**. Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit

			EUROS
A RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE N	EXCEDENT :		47 903,95
	DEFICIT :		
B RESULTATS ANTERIEURS DE FONCTIONNEMENT REPORTES (ligne 002 du CFU)	EXCEDENT :		340 302,30
	DEFICIT :		
C RESULTAT A AFFECTER (=A+B)			388 206,25
D solde des réalisations de la section d'investissement de l'exercice N	EXCEDENT :		35 083,73
	DEFICIT :		
E RESULTATS ANTERIEURS D'INVESTISSEMENT REPORTES (ligne 001 du CFU)	EXCEDENT :		
	DEFICIT :		32 370,60
F solde d'exécution de la section d'investissement de l'exercice N (=D+E)			2 713,13
G Restes à Réaliser de la section d'investissement	DEPENSES :		47 408,71
H Restes à Réaliser de la section d'investissement	RECETTES :		
I solde des Restes à Réaliser de la section d'investissement (=H-G)	EXCEDENT (+) de financement		-47 408,71
	ou BESOIN (-) de financement		
J BESOIN DE FINANCEMENT (=F+I)			44 695,58
AFFECTATION DE C			
1 en réserves au compte R 1068 en investissement			44 695,58
1-1 A la couverture du besoin de financement J			44 695,58
1-2 Affectation facultative complémentaire en réserves au 1068			
2 report en fonctionnement au compte R 002 (en N+1)			343 510,67
pour mémoire report en investissement (en N+1)	au compte D 001 (=F)		
	au compte R 001 (=F)		2 713,13

V- Budget Primitif 2026 : (2026-18)

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2026 - M 57 :

Fonctionnement :

Ce projet s'établit tant en recettes qu'en dépenses à **655 921,57€**

Investissement :

Ce projet s'établit tant en recettes qu'en dépenses à **185 077,25€**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles

L.1612-2 et L.5217-10-6,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif pour l'année 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le budget primitif pour l'exercice 2026 tel qu'il lui a été présenté,**
- Autorise l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.**

Le conseil à l'unanimité approuve cette proposition

VI- Impôts locaux Vote des Taux : (202-19)

Monsieur Le Maire ouvre le débat sur les taux d'impôts locaux à appliquer sur l'année 2026.

Il souligne, comme les conseillers n'ont connaissance que compte tenu de la baisse constante de la DGF non compensée par les autres subventions, compte tenu que la marge de manœuvre pour réduire les charges de fonctionnement, devenant très faible l'excédent de fonctionnement provisionnel est en baisse et que nous devons conserver une capacité d'investissement et à faire face à des imprévus.

Après une large discussion le conseil à l'unanimité décide d'appliquer les taux d'imposition suivants pour l'année 2026.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, approuve cette proposition à l'unanimité et,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe d'habitation résidences secondaires : 10 %**
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 23,90 %**
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 47,62 %**

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux**
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.**

VII- Délibération sur le candélabre Chemin des plantes : (2026-20)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que lors de l'installation de l'éclairage public Chemin des Pantes un branchement pour l'installation d'un candélabre supplémentaire avait été réalisé en vue de l'urbanisation future de cette zone.

C'est chose fait aujourd'hui et les riverains apprécieraient de bénéficier également de l'éclairage public.

Le conseil municipal est totalement d'accord pour la réalisation de cet investissement d'un montant de 2 462,95 HT, sachant que celui-ci peut bénéficier d'une subvention de 50% de la part du SIE ELY et qu'une demande complémentaire de 30% sera sollicitée dans le cadre du produit des amendes.

VIII- Nomination office des touristes :

L'office de tourisme du pays Houdanais demande au commune un représentant pour valoriser votre commune.

La Duca Valérie se propose pour être la représentante de Prunay le Temple

Prochaine séance le Vendredi 29 Mai 2025 à la maire à 20h30
Fin de la séance à 23h00.